

(A)

(N° 36.)

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1873-1874.

Projet de Loi qui ouvre un crédit supplémentaire au Budget de la Chambre pour l'exercice 1873.

(Voir le N° 69 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à l'article quatre, chapitre III du Budget des Dotations pour l'exercice 1873, un crédit supplémentaire de trente-huit mille quatre cent vingt-cinq francs cinquante-trois centimes, destiné à couvrir les dépenses de la Chambre des Représentants, pendant les exercices 1872 et 1873.

ART. 2.

Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1873.

ART. 5.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Bruxelles, le 14 février 1874.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) SCHOLLAERT.*

*Les Secrétaires,
(Signé) Comte DE BORCHGRAVE.
ED. WOUTERS.*